Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/648

3.4.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/648 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2025

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2378 en ce qui concerne les formulaires types et les formats informatisés à utiliser pour l'échange automatique et obligatoire d'informations en relation avec la directive 2011/16/UE du Conseil telle que modifiée par la directive (UE) 2021/514 du Conseil et la liste des données statistiques à fournir par les États membres aux fins de l'évaluation de la directive 2011/16/UE du Conseil telle que modifiée par la directive (UE) 2021/514 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/779/CEE ([1]), et notamment son article 20, paragraphe 4, et son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2021/514 du Conseil ([2]) a modifié la directive 2011/16/UE afin d'en améliorer les dispositions relatives à toutes les formes d'échange d'informations et de coopération administrative et de prévoir un échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les opérateurs de plateformes.

(2) Le règlement d'exécution (UE) 2022/1467 de la Commission ([3]) a par la suite modifié le règlement d'exécution (UE) 2015/2378 ([4]) afin de tenir compte de certaines de ces modifications.

(3) Bien que le règlement d'exécution (UE) 2015/2378, tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2022/1467, ait établi une liste des données statistiques que les États membres doivent fournir à la Commission sur l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les opérateurs de plateformes, aucune indication ne figure dans ce règlement concernant le moment où ces informations devraient être fournies. Il est donc nécessaire de préciser la date à laquelle ces données statistiques doivent être fournies à la Commission.

(4) Afin de suivre la réalisation des contrôles conjoints dans les États membres conformément à l'article 12 *bis* de la directive 2011/16/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2021/514, il est également nécessaire de mettre à jour les données statistiques requises pour toutes les formes de coopération administrative autres que l'échange automatique et obligatoire d'informations.

(5) Il convient donc de modifier le règlement d'exécution (UE) 2015/2378 en conséquence.

(6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté sur les mesures prévues par le présent règlement conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([5]).

([1]) JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj.
([2]) Directive (UE) 2021/514 du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L 104 du 25.3.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2021/514/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1467 de la Commission du 5 septembre 2022 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2378 en ce qui concerne les formulaires types et les formats informatisés à utiliser en relation avec la directive 2011/16/UE du Conseil et la liste des données statistiques à fournir par les États membres aux fins de l'évaluation de ladite directive (JO L 231 du 6.9.2022, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1467/oj).
([4]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2378 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de la directive 2011/16/UE du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 1156/2012 (JO L 332 du 18.12.2015, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2378/oj).
([5]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la coopération administrative en matière fiscale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2015/2378 est modifié comme suit:

1) À l'article 2 *quinquies*, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Avant le 1er avril de chaque année, les États membres communiquent à la Commission par voie électronique les données statistiques relatives à l'échange automatique et obligatoire d'informations conformément à la liste figurant à l'annexe XV.».

2) L'annexe IX est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

À l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2015/2378, la partie B est remplacée par le texte suivant:

«— partie B: statistiques par État membre relatives à d'autres formes de coopération administrative

— sur la présence dans les bureaux administratifs et sur la participation aux enquêtes administratives (article 11 de la directive 2011/16/UE),

— nombre de présences entrantes dans les bureaux administratifs et de participations aux enquêtes administratives,

— nombre de présences sortantes dans les bureaux administratifs et de participations aux enquêtes administratives,

— sur les contrôles simultanés (article 12 de la directive 2011/16/UE),

— nombre de contrôles simultanés menés à l'initiative de l'État membre,

— nombre de contrôles simultanés auxquels l'État membre a participé,

— sur les contrôles conjoints (article 12 *bis* de la directive 2011/16/UE),

— nombre de contrôles conjoints menés à l'initiative de l'État membre,

— nombre de contrôles conjoints auxquels l'État membre a participé,

— sur les demandes de notification (article 13 de la directive 2011/16/UE),

— nombre de demandes de notification envoyées,

— nombre de demandes de notification reçues,

— sur le retour d'informations (article 14 de la directive 2011/16/UE),

— nombre de demandes de retours d'informations envoyées,

— nombre de retours d'informations reçus,

— nombre de demandes de retours d'informations reçues,

— nombre de retours d'informations envoyés,».